
Adoption d'un décret concernant la lettre des représentants
Bellegarde, Briez et Haussmann, lors de la séance du 24 fructidor
an II (10 septembre 1794)

Antoine François Sergent-Marceau

Citer ce document / Cite this document :

Sergent-Marceau Antoine François. Adoption d'un décret concernant la lettre des représentants Bellegarde, Briez et Haussmann, lors de la séance du 24 fructidor an II (10 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVII - Du 23 fructidor an II au 2 vendémiaire an III (9 au 23 septembre 1794) Paris : CNRS éditions, 1993. pp. 68-69;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1993_num_97_1_15825_t1_0068_0000_6

Fichier pdf généré le 05/11/2020

[*Les représentants du peuple près les armées du Nord et de Sambre et Meuse, à la Convention nationale, le 17 fructidor an II*] (141)

Citoyens-Collegues,

Nous venons de découvrir à Bruxelles l'instrument horrible et barbare avec lequel les féroces ennemis du peuple français ont tenu en captivité notre infortuné collègue Drouet; sa tête et ses mains étoient enchaînées et saisies tout à la fois par le mécanisme de cette infernale machine [*l'Assemblée témoigne son horreur*] dont on ne trouve des exemples que parmi les tyrans de l'Europe. Nous l'adressons à la Convention nationale, afin que la publicité de cet acte de la plus cruelle barbarie inspire au peuple français la juste et profonde indignation dont il est susceptible. Les nations étrangères, celles sur-tout qui n'ont pas encore perdu toute idée de justice et d'humanité, ne pourront aussi qu'être révoltées de la conduite et du procédé exécrable des ennemis de la liberté et de l'égalité.

Salut et fraternité.

Signé, BRIEZ, BELLEGARDE.

P. S. Nous ne devons pas laisser ignorer à la Convention nationale que le projet abominable de nos ennemis étoit de faire périr notre collègue Drouet au milieu des horreurs et des angoisses de la faim et de la soif, et de la privation des choses les plus nécessaires à la vie; mais qu'il a trouvé les soins et les secours généreux d'un vrai sans-culotte, pauvre en biens, mais riche en vertus. Gérard Meunier est le nom de ce brave et digne citoyen, qui est âgé de 61 ans, chargé de dix enfans, portier à l'hôpital de la Réunion; et qui donnoit lui-même à boire et à manger à notre collègue Drouet, et lui fournissoit tout ce que nos ennemis lui refusoient. Le même citoyen nous a dit qu'il ne demandoit ni récompense, ni secours, qu'il trouvoit dans son cœur la véritable récompense de son action [*l'Assemblée applaudit vivement à cette action touchante*]: nous n'avons pas cru devoir rien entreprendre sur la détermination que, dans sa justice et sa sagesse, la Convention nationale jugera convenable dans cette circonstance.

Signé, HAUSSMANN, BRIEZ, BELLEGARDE, FRECINE, LAURENT.

BARÈRE: je demande que cette invention barbare soit suspendue dans la salle de la Convention (*Murmures*). Marat et Le Peletier, assassinés [par le fanatisme fédéraliste et royal] pour la cause de la liberté, sont exposés sanglants aux yeux du peuple; pourquoi? pour rappeler aux patriotes qu'ils ne doivent jamais se diviser. Christophe Colomb suspendit au chevet de son lit les fers dont le chargea

l'ingratitude royale, après la découverte de l'Amérique. Conservons ici ceux dont fut chargé notre collègue, pour perpétuer la haine de la tyrannie et le souvenir de la reconnaissance due au citoyen qui a pris soin d'un représentant du peuple français, en butte à tous les outrages des satellites du despotisme.

Les deux grands ennemis de l'aristocratie insolente qui commence à lever la tête dans les spectacles et partout, ses deux grands ennemis sont la Convention nationale et les sociétés populaires. Ce sont ces deux phalanges inexpugnables qui déconcertent les projets de Cobourg et des rois coalisés, et que l'aristocratie cherche à diviser, parce qu'elle sent que réunies elles la terrasseront. Depuis cinq ans on a employé les mêmes moyens pour ébranler ces deux colonnes de l'édifice social; mais c'est inutilement; la surveillance des sociétés populaires a sauvé la chose publique, et la Convention est là pour détruire les abus partout où il y en aura; car la Convention est autant au-dessus des factions du peuple que le peuple est au-dessus de la Convention. (*On applaudit*). Je demande que la mécanique dont il est question soit suspendue dans la salle (*Murmures*).

SERGEANT: Une des choses qui ont le plus attaché le peuple à la République est peut-être le spectacle déchirant du corps ensanglanté de Le Peletier porté dans toutes les rues, depuis la place des Piques jusqu'au Panthéon. Donnons souvent de pareils spectacles au peuple; que notre morale soit toute en exemple. Les représentants sauront toujours éviter les pièges de la tyrannie; mais il faut que le peuple voie sans cesse le sort que lui préparent les rois s'ils pouvaient jamais le dominer. Je demande que la mécanique soit déposée aux pieds de la statue de la Liberté, place de la Révolution, avec cette inscription: Peuples de l'univers, voilà les bienfaits de la royauté. Je demande qu'un vétéran y soit toujours en faction; qu'il instruisse les enfans de l'usage qu'a fait la tyrannie de cette horrible machine. Cette leçon, dans la bouche d'un vieillard, ne pourra manquer de faire l'impression la plus profonde sur de jeunes cœurs républicains.

On demande la priorité pour la proposition de Sergent; elle lui est accordée.

BENTABOLE: Je demande que la lettre de nos collègues soit traduite dans toutes les langues, et qu'il en soit adressé des copies aux puissances neutres, avec le dessin de la machine.

***: Je demande que la lettre soit insérée au bulletin de la Convention, et que ce bulletin représente aussi la figure de cette mécanique (142).

La Convention nationale décrète que la lettre des représentans du peuple près des armées du Nord et de Sambre et

(141) Reproduit dans *Débats*, n° 721, 413-414; *Bull.*, 24 fruct.; *Moniteur*, XXI, 732; *Rép.*, n° 265; *M. U.*, XLIII, 402-403. Présenté dans *Débats*, n° 720, 405-406. Mentionné par *J. Perlet*, n° 718; *J. Paris*, n° 619; *Ann. R.F.*, n° 283; *C. Eg.*, n° 753; *Mess. Soir*, n° 753; *J. Fr.*, n° 716; *Gazette Fr.*, n° 985; *J. Univ.*, n° 1751; *J. Mont.*, n° 134; *Ann. Patr.*, n° 618.

(142) *Moniteur*, XXI, 732. Les annotations dans le texte viennent des *Débats*, n° 720, 405-406. *J. Paris*, n° 619; *Rép.*, n° 266.

Meuse, en date du 17 fructidor, qui renferme le détail des barbaries exercées sur le représentant du peuple Drouet, prisonnier de guerre chez les Autrichiens, pendant sa captivité, sera insérée en entier au bulletin, avec le dessin figuratif de la machine avec laquelle ces cruautés ont été exercées; qu'elle sera traduite dans toutes les langues, et qu'il sera envoyé des expéditions en langues française et étrangères aux puissances neutres (143).

Sur la motion d'un membre [SERGENT], la Convention nationale décrète que l'instrument odieux préparé par la tyrannie pour le représentant du peuple Drouet, trouvé à Bruxelles et envoyé par les représentants du peuple, sera attaché au piédestal de la statue de la Liberté, sur la place de la Révolution : au-dessus sera gravée une inscription portant ces mots : *citoyens, voila les bienfaits que vous préparent les tyrans* (144).

39

GOSSUIN : Je demande que l'Assemblée décrète que le patriote, car sa sensibilité prouve qu'il en est un, je demande dis-je, que la Convention nationale décrète que celui qui a nourri notre infortuné collègue Drouet, et lui a prodigué tous les soins, a bien mérité de la patrie, et que la Convention, au nom de la République, adopte les dix enfants de ce vieillard. (*Applaudissements.*)

*** Je demande que le comité de Salut public soit chargé de récompenser ce généreux citoyen comme il le mérite.

La Convention nationale décrète que le citoyen Gérard Meunier a bien mérité de la patrie, et renvoie les autres propositions au comité de Salut public (145).

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une lettre des représentants du peuple en mission dans la Belgique, décrète que le citoyen Gérard Meunié, pauvre et chargé de dix enfans, a bien mérité de l'humanité, pour avoir constamment donné des soins et distribué à ses frais des alimens au représentant du peuple Drouet, tombé l'an passé au pouvoir des brigands d'Autriche, et détenu par eux dans un cachot à Bruxelles, où ils avoient résolu de le faire mourir de faim et de soif dans une horrible torture. Le comité des Secours publics est chargé de faire un prompt rapport sur la ré-

compense due à ce digne et généreux citoyen et sur les secours à accorder à sa famille (146).

40

La Convention nationale, sur la lecture d'une lettre des représentans du peuple près l'armée du Nord, décrète que les représentans du peuple Richard et Laurent pourront rester pendant une ou deux décades près leurs collègues, pour leur donner des renseignemens. Richard et Laurent n'ont plus aucun pouvoir près l'armée (147).

Les représentants du peuple près l'armée du Nord écrivent de Bruxelles qu'en arrivant à cette armée ils ont engagé leurs collègues, pour leur donner des renseignements dont ils avaient besoin, et les mettre au fait de toutes les opérations (148).

41

Le théâtre de l'Egalité, faubourg Saint-Germain, dépose à la Convention le produit de la représentation du 16 fructidor, se montant à la somme de 1 946 L 15 s., pour le soulagement des blessés, des veuves et orphelins, victimes de l'explosion de la poudrerie de Grenelle.

Mention honorable, insertion au bulletin (149).

42

Un membre dépose sur le bureau, au nom d'un citoyen qui veut rester inconnu, la somme de 100 livres pour le soulagement des familles, victimes infortunées de l'explosion de Grenelle.

Mention honorable, insertion au bulletin (150).

43

La société populaire de Clamecy, département de la Nièvre, réclame avec force la conservation des lois révolution-

(143) P.-V., XLV, 196. C 318, pl. 1285, p. 24. Décret de la main de Bentabole, n° 10 833.

(144) P.-V., XLV, 196-197. C 318, pl. 1285, p. 25. Décret de la main de Sergent, n° 10 834. Mentionné par J. Perlet, n° 718.

(145) *Moniteur*, XXI, 732; J. Paris, n° 619; Ann. R. F., n° 283; C. Eg., n° 753; Rép., n° 265; J. Mont., n° 134; Gazette Fr., n° 985; Ann. Patr., n° 618.

(146) P.-V., XLV, 197. C 318, pl. 1285, p. 26. Décret de la main de Gossuin, n° 10 835.

(147) P.-V., XLV, 197. C 318, pl. 1285, p. 27. Décret n° 10 832. Rapporteur : Bentabole. *Moniteur*, XXI, 732.

(148) *Moniteur*, XXI, 732. *Débats*, n° 720, 406.

(149) P.-V., XLV, 197. J. Mont., n° 134.

(150) P.-V., XLV, 198. Bull., 29 fruct.(suppl.); Ann. Patr., n° 629.